

Règlement d'études des filières bachelor en Design et en Arts visuels de la Haute école d'art et de design de Genève

du 2 octobre 2014

Sur proposition de la HEAD – Genève, le conseil de direction de la HES-SO Genève arrête :

Article premier Champ d'application

1 Le présent règlement complète et précise la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011, les règlements et directives de la HES-SO, la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, le règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ainsi que le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

2 Le domaine design de la Haute école d'art et de design de Genève (ci-après HEAD – Genève) prépare les étudiants à l'obtention des titres suivants :

- Bachelor of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur ;
- Bachelor of Arts HES-SO en Communication visuelle ;
- Bachelor of Arts HES-SO en Design industriel et de produits
 - orientation Design Bijou et accessoires;
 - orientation Design Mode.

3 La filière arts visuels de la HEAD – Genève prépare les étudiants à l'obtention des titres suivants :

- Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels;
- Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels orientation Cinéma.

4 Le présent règlement s'applique à l'organisation des études menant aux Bachelors du domaine design et Arts visuels, sous réserve des dispositions fédérales, intercantionales et cantonales.

Art. 2 Immatriculation, Auditeur/auditrice, Taxes

Les conditions et dispositions relatives à l'immatriculation, au statut d'auditeur-trice et aux taxes sont définies et régies par les dispositions de la HES-SO, en particulier :

- le règlement d'admission en Bachelor HES-SO;
- les directives d'admission en Bachelor dans les filières du domaine Design et Arts visuels HES-SO (ci-après les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Design HES-SO et les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Arts visuels HES-SO);
- les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO et ;
- le règlement relatif aux taxes à la HES-SO.

Art. 3 Etudiant-e bachelor en Design et en Arts visuels.

1 Est considéré-e comme étudiant-e bachelor en Design toute personne immatriculée à la HEAD – Genève en vue d'y obtenir un Bachelor of Arts HES-SO en Design.

2 Est considéré-e comme étudiant-e bachelor en Arts visuels toute personne immatriculée à la HEAD – Genève en vue d'y obtenir un Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels.

Art. 4 Admission en année 1

Les conditions et dispositions relatives aux procédures d'admission en année 1 définies dans le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, dans les directives d'admission en Bachelor dans les filières du domaine Design et Arts visuels HES- SO s'appliquent.

Art. 5 Voies d'accès par dérogation

1 Le ou la candidat-e qui ne possède aucun des titres exigés doit, pour pouvoir se présenter devant la commission d'admission en année 1 des filières de la HEAD – Genève, obtenir une dérogation. La dérogation est accordée par la commission de dérogation lorsque le dossier du ou de la candidat-e dénote un talent artistique hors du commun et qu'il/elle atteste d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II) acquis différemment.

2 La commission de dérogation est composée d'un membre du corps professoral et du ou de la directeur-trice de l'école ou du ou de la responsable de la coordination de l'enseignement.

Art. 6 Test d'aptitude

La commission d'admission en année 1 des filières bachelor de la HEAD – Genève évalue chaque candidature sur la base d'un dossier répondant aux consignes fixées par la HEAD – Genève et d'un entretien individuel. Le ou la candidat-e doit, lors de l'entretien, attester à travers son dossier de ses capacités artistiques et créatrices ainsi que de la qualité de son engagement dans le domaine des arts visuels, du design ou du cinéma.

2 Les modalités du test d'aptitude sont fixées par l'école et les résultats sont appréciés par la commission d'admission. Celle-ci est formée de représentants des différentes écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.

Art. 7 Admission par équivalences en années 2 ou 3

1 Le ou la candidat-e à l'admission aux études bachelor ayant validé tout ou partie d'une formation de niveau et de contenus équivalents peut présenter sa candidature à la commission d'équivalence. La demande d'équivalence doit être présentée en même temps que la demande d'admission.

2 L'admission par équivalence se fonde sur un dossier et un entretien. La commission d'équivalence décide à quel niveau d'étude le ou la candidat-e peut intégrer le cursus de formation bachelor de l'école.

3 Une équivalence de crédits ECTS correspondant au niveau d'admission est inscrite dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.

4 Les acquis de l'expérience peuvent être validés conformément au règlement sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

5 La commission d'équivalence est composée du ou de la directeur-trice de l'école ou du ou de la responsable de la coordination de l'enseignement ainsi que du ou de la responsable de filière.

Art. 8 Décision d'admission

1 La décision d'admission en année 1 ou par équivalence est prononcée par la direction de l'école sur préavis de la commission d'admission ou de la commission d'équivalence.

2 Le certificat d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année civile en cours.

3 Le refus d'admission est prononcé par la direction de l'école. Il est notifié par écrit.

4 Un-e candidat-e ayant échoué peut se représenter au maximum deux fois au concours d'admission.

III. Organisation de la formation

Art. 9 Plan d'études et descriptif de module

1 Pour chaque filière de formation, un plan d'études est arrêté chaque année académique. Le plan d'études spécifie le nombre et la nature des modules d'enseignement et des unités de cours. Il précise s'ils sont obligatoires ou optionnels, ainsi que les crédits ECTS affectés à chaque module.

2 Le plan d'études est structuré par semestre d'études.

3 Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Ce descriptif précise notamment le nombre de crédits, les objectifs du module, le contenu, le mode d'évaluation et de validation du module, ainsi que les pré-requis nécessaires s'ils existent.

4 Le descriptif de module est mis à disposition de l'étudiant au plus tard au début du module concerné.

5 Les plans d'études et les descriptifs de module ont valeur de règlement.

Art. 10 Mode de formation et durée de la formation

1 Les conditions et dispositions relatives au mode de formation et à la durée de la formation définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

2 La formation se déroule en principe à plein temps. Elle peut se dérouler à temps partiel ou sous une forme mixte pour autant qu'une demande écrite soit préalablement adressée à la direction de l'école dans les 4 premières semaines de l'année académique.

3 La durée maximale des études telle que définie dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO est réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.

Art. 11 Organisation de l'année académique

Les dispositions relatives à l'organisation académique définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Art. 12 Organisation modulaire

Les conditions et dispositions se rapportant aux principes d'organisation modulaire définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Art. 13 Langue d'enseignement

1 La langue d'enseignement est en règle générale le français. Afin d'encourager le positionnement international de la HEAD – Genève, une partie de l'enseignement peut être dispensée dans une autre langue nationale ou en anglais.

2 Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.

Art. 14 Contrat semestriel

1 Le programme des étudiant-e-s est organisé de manière contractuelle. En début de semestre, tout-e étudiant-e immatriculé-e remplit et signe un contrat semestriel.

2 L'étudiant-e établit la liste des enseignements obligatoires et optionnels qu'il suivra durant le semestre conformément aux exigences du plan d'études.

IV. Evaluations

Art. 15 Validation des modules et attribution des crédits ECTS

1 Les conditions et dispositions relatives à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

2 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

3 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, les crédits sont acquis lorsque le module a obtenu une note comprise entre 4.0 et 6.0.

4 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, les crédits ne sont pas acquis lorsque le module a obtenu une note inférieure à 3.5.

5 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, lorsque l'évaluation du module se situe à 3.5, et pour autant que le descriptif de module l'autorise, l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation dont les modalités sont précisées dans la fiche module du module concerné.

6 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, lorsque les résultats à l'évaluation d'un module sont suffisants, les crédits sont attribués avec la qualification « A » ou la mention « acquis ».

7 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, lorsque les résultats à l'évaluation sont insuffisants, les crédits ne sont pas attribués et la qualification est « F » ou « échec ».

8 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, lorsque les résultats à l'évaluation sont légèrement insuffisants, la qualification est « Fx » ou « remédiation » et pour autant que le descriptif de module l'autorise, l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation dont les modalités sont précisées dans la fiche module du module concerné.

Art. 16 Remédiation et répétition

1 Les conditions et dispositions relatives à la remédiation et à la répétition définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

2 En cas de premier échec à un module obligatoire, la direction de l'école peut accorder à l'étudiant-e la possibilité de le répéter en s'inscrivant à autre module obligatoire de même type et de même niveau.

Art. 17 Défaux aux examens

1 Les conditions et dispositions relatives à l'échec définitif à un module et à l'exclusion de la filière et/ou du domaine définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

2 Dans la situation de répétition particulière mentionnée à l'article 16, alinéa 2, les conditions et dispositions s'appliquent de manière analogue.

Art. 18 Evaluations

1 Les jurys d'évaluation sont organisés conformément aux descriptifs des modules..

2 Tout-e étudiante et étudiant ou candidate et candidat surpris-e avec des œuvres, réalisations, travaux qui ne sont pas originaux et personnels peut voir son examen sanctionné avec la note de « 1 » ou « F » ou la mention « échec ».

3 Tout travail non-rendu ou rendu en-dehors des délais se voit attribuer la note de « 1 » ou « F » ou la mention « échec ».

4 Toute absence injustifiée à une évaluation conduit à la note de 1 ou F. L'étudiante ou l'étudiant empêché-e de se présenter à une évaluation pour un motif valable doit en avertir immédiatement (48 heures maximum) l'école, pièces justificatives à l'appui. Les cas exceptionnels sont réservés.

5 L'étudiante ou l'étudiant qui se présente à un examen ou à un jury malgré un état de santé déficient en assume les risques. Il ne peut en principe pas en obtenir l'annulation pour raisons de santé.

V. Bachelor thesis (travail de bachelor)

Art. 19 Principes

1 Les études de bachelor se terminent par la Bachelor thesis. Ce module correspond à 18 crédits ECTS (voir plan d'études).

2 Le module Bachelor thesis comporte un travail pratique et un travail théorique.

Art. 20 Conditions préalables de présentation

Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés du premier au cinquième semestre (voir plan d'études) sont autorisé-e-s à présenter et soutenir la Bachelor thesis.

Art. 21 Travail théorique

1 Le travail théorique fait partie intégrante du module Bachelor thesis. Son objectif consiste en l'élaboration d'une contextualisation critique du projet pratique. Il comprend un texte d'environ 20'000 signes, hors annexes, bibliographie et documents visuels.

2 Le travail théorique peut être accompagné d'une page résumée destinée en particulier à servir d'appui à l'étudiant-e lors de la soutenance de la Bachelor thesis.

3 Le travail théorique fait l'objet d'une évaluation spécifique antérieure à la soutenance de la partie pratique de la Bachelor thesis. Deux enseignant-e-s de l'école au minimum évaluent le travail théorique.

4 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, une appréciation écrite et chiffrée (résultant de la moyenne des notes attribuées par celles et ceux qui ont évalué le travail théorique) est transmise au jury de la Bachelor thesis. La note compte pour un tiers dans la note finale de la Bachelor thesis.

5 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, le travail théorique accompagné de l'appréciation écrite et argumentée de deux enseignant-e-s de l'école est présenté au jury.

Art. 22 Travail pratique

1 Le travail pratique de la Bachelor thesis fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

Art. 23 Jury et évaluation

1 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, le jury évalue le travail pratique de la Bachelor thesis et sa soutenance. Une synthèse écrite et chiffrée (résultant de la moyenne des notes attribuées par les membres du jury) est rédigée par les membres du jury. La note compte pour deux tiers dans la note finale de la Bachelor thesis.

2 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, le jury évalue la Bachelor thesis (travail théorique et pratique) et sa soutenance. À la majorité de ses membres, il valide les 18 crédits ECTS attribués à la Bachelor thesis ou, si les prestations de l'étudiant-e sont jugées insuffisantes, refuse la validation. Il n'existe pas de procédure de remédiation.

- 3 Le jury est composé de 5 membres, 2 internes à l'école et 3 personnalités externes. En cas d'empêchement imprévisible de l'un de ses membres, le jury peut délibérer s'il comprend quatre personnes et après accord de la direction de l'école.
- 4 La composition du jury de la Bachelor thesis est validée par la direction de l'école.
- 5 Le/la responsable de la filière et/ou de la coordination de l'enseignement organisent les sessions d'évaluation Bachelor thesis et veillent au bon déroulement de la soutenance.
- 6 La durée de la soutenance est de 45 minutes. Ce temps comprend la présentation de la Bachelor thesis et les échanges critiques. Certains travaux peuvent toutefois nécessiter un temps de présentation spécifique et dans ce cas la durée peut être augmentée.
- 7 Pour les filières du domaine Design de la HEAD – Genève, les 18 crédits ECTS sont attribués à la Bachelor thesis si l'étudiant-e a obtenu la moyenne (travail théorique 1/3 – travail pratique 2/3) de 4 au minimum. Il n'existe pas de procédure de remédiation.
- 8 Pour la filière arts visuels de la HEAD – Genève, l'évaluation ne recourt pas à la notation chiffrée. Une synthèse écrite, comportant les principaux points sur lesquels s'est appuyée l'évaluation, est rédigée par les membres du jury.
- 9 Une copie de la synthèse écrite ou chiffrée des appréciations est à disposition de l'étudiant-e à la suite de la soutenance finale.

Art. 24 Répétition et obtention du titre

Les modalités de répétition ainsi que les conditions d'obtention du titre sont régies par les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

Art. 25 Droits et obligations

Les dispositions relatives aux droits et obligations de l'étudiant-e définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO et dans le règlement d'organisation de la HES-SO Genève s'appliquent.

Art. 26 Fraudes et sanctions

Les dispositions relatives aux fraudes et aux sanctions définies dans directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ainsi que dans le règlement d'organisation de la HES-SO Genève s'appliquent.

Art. 27 Exmatriculation

Les conditions et dispositions relatives à l'exmatriculation définies dans les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO et dans le règlement d'organisation de la HES-SO Genève s'appliquent.

VII. Réclamation et recours

Art. 28 Principes

Les voies de réclamation et de recours sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **15 septembre 2014**.